

N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2024 / 412</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/1148/A</b>
Date du prononcé <b>05 mars 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/353</b>
En cause de : <b>C [REDACTED] P [REDACTED]</b> <b>C/</b> <b>INASTI - Services centraux</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 1ère

## Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire

\* Sécurité sociale – travailleurs indépendants – fin d’assimilation –  
présomptions d’activité indépendante non renversée

COVER 01-00003744659-0001-0014-01-01-1



**EN CAUSE :**

**Monsieur P. C.** RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]  
partie appelante,  
ayant pour conseil Maître A. T. avocat, à 4000 LIEGE, [REDACTED]  
comparaissant par Maître C. A. avocat,

**CONTRE :**

**L'INASTI - Services centraux**, BCE 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES,  
[REDACTED]  
partie intimée,  
ayant pour conseil Maître C. D. avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]  
comparaissant par Maître B. H. avocat.

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 janvier 2024, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 23 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 20/1148/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 30 juin 2022 et notifiée à l'intimée le 01 juillet 2022 par pli judiciaire ;



- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 4 juillet 2022;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 6 septembre 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 9 septembre 2022, fixant la cause à l'audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre du 30 mai 2023 ;

- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire notifié au conseil des parties les 1<sup>er</sup> juin 2023 et 8 septembre 2023 pour les audiences respectives des 5 septembre 2023 et 9 janvier 2024 ;

- les conclusions d'appel avec inventaire, les conclusions de synthèse de l'intimée remis au greffe de la Cour respectivement les 7 novembre 2022 et 7 avril 2023;

- les conclusions d'appel avec inventaire, les conclusions additionnelles d'appel avec inventaire, les conclusions de synthèse et les ultimes conclusions de synthèse avec inventaire de l'appelante remises au greffe de la Cour respectivement les 9 janvier 2023, 9 février 2023, 8 mars 2023, 31 août 2023 et 1<sup>er</sup> décembre 2023;

- le dossier avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour le 07 avril 2023 et ceux de l'appelante avec inventaire remis le 8 mars 2023, lors de l'audience du 11 mai 2023, le 31 août 2023 et le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

- une pièce de l'Auditorat général du travail déposée au dossier de procédure le 21 septembre 2023 ;

- les ultimes conclusions de synthèse ainsi que le dossier de pièces de l'appelant remis au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

- les conclusions de synthèse avec inventaire ainsi que le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 27 décembre 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 janvier 2024.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur E. [REDACTED] auquel le conseil de l'INASTI a répliqué.

•

• •



## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. C. est né le 19 avril 1964. Il était actif en qualité de travailleur indépendant, mais a dû faire face à d'importants problèmes de santé.

M. C. a interrompu son activité professionnelle de ce fait le 23 août 2011. Il est reconnu invalide par l'INAMI depuis le 23 août 2012 et la Direction général des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale reconnaît également son handicap à tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (66% de réduction de capacité de gain et 9 points de perte d'autonomie).

Il est néanmoins resté associé et gérant unique (à titre gratuit) de la société immobilière créée en 1995 avec son épouse et ses deux filles. Cette société porte son patronyme et a son siège à son domicile.

Afin de plus devoir payer de cotisations sociales, M. C. [REDACTED] a soumis une demande d'assimilation maladie à l'INASTI.

Cette assimilation lui a été accordée par l'INASTI à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 en application de l'article 29, § 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en raison de la reconnaissance de son incapacité de travail.

En octobre 2019, l'INASTI a été informée par le fisc de l'existence de revenus professionnels (revenus de dirigeants d'entreprise) dans le chef de M. C. Il s'agit de la somme de 471,42€ nets pour l'année 2016 et de 616,92€ nets pour l'année 2017.

L'INASTI a considéré qu'il s'agissait d'avantages de toute nature liés à l'utilisation de lignes téléphoniques dans le cadre d'un mandat comme associé et gérant unique de la société immobilière familiale.

Le 24 janvier 2020, l'INASTI a supprimé l'assimilation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au motif que la preuve de la cessation d'activité n'avait pas été rapportée.

M. C. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 7 avril 2020. Il demandait d'annuler la décision contestée et par conséquent, de condamner l'INASTI à assimiler la période d'incapacité de travail à une période d'activité come travailleur indépendant.



Par son jugement du 23 mai 2022, le Tribunal a déclaré le recours recevable mais non fondé. Il a considéré qu'il n'y avait pas eu de véritable cessation d'activité professionnelle au sens de la réglementation et a confirmé la décision litigieuse.

M. C. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 30 juin 2022.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

### **II.1. Demande de M. C.**

M. C. demande :

- de dire son appel recevable et fondé
- de réformer le jugement dont appel
- par conséquent, de prononcer l'annulation de la décision de l'INASTI du 24 janvier 2020 et partant, de condamner l'INASTI à assimiler la totalité de sa période d'incapacité de travail à une période d'activité comme travailleur indépendant, en ce compris la période courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En toute hypothèse, de condamner l'INASTI aux entiers dépens d'instance et d'appel, liquidés à des indemnités de procédure de 306,10 € en première instance et de 437,25 € en degré d'appel.

### **II.2. Demande de l'INASTI**

L'Inasti demande :

- de dire l'appel non fondé,
- d'en débouter purement et simplement M. C.,
- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il confirme que M. C. a été associé actif durant la période litigieuse et qu'il déclare que la preuve de la cessation d'activité n'a pas été rapportée au sens de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967,



- ce fait, de dire pour droit que M. C. est resté gérant unique rémunéré durant la période litigieuse,
- ce fait, dire pour droit qu'il a été associé actif durant la période litigieuse,
- par voie de conséquence, dire pour droit que la décision de suppression de l'assimilation du 24 janvier 2020 a été valablement prise et est conforme au droit,
- ainsi confirmer cette décision du 24 janvier 2020,
- en matière de dépens, dire que l'INASTI n'est dû qu'à ce qui est conforme au droit, c.à.d. à l'indemnité de procédure due pour les matières visées à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, soit 218,67 € pour la procédure d'appel.

### **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général s'est référé aux images de Google earth qui ont contradictoirement été visionnées au cours de l'audience de plaidoiries pour examiner les deux immeubles appartenant à la société immobilière de M. C.. Relevant le caractère imposant des deux immeubles en question (comportant plusieurs entités) et leur revenu cadastral important, il a considéré que M. C. échouait à démontrer qu'il n'exerçait aucune activité. Il a donc conclu à la confirmation du jugement.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 23 mai 2022 a été notifié le 2 juin 2022. L'appel du 30 juin 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.



## IV.2. Fondement

### *Cadre légal*

Aux termes de l'article 15, § 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (tel qu'applicable aux faits), le Roi détermine dans quelles conditions est dispensé de cotiser le travailleur indépendant qui a dû suspendre son activité par suite de maladie ou d'invalidité.

En vertu de l'article 50, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

« Les assujettis ne sont redevables d'aucune cotisation pour les trimestres d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité assimilés à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

Aucune cotisation n'est également due pour le trimestre au cours duquel a débuté l'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que celle-ci ait débuté dans le courant du 1<sup>er</sup> mois du trimestre et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

Aucune cotisation n'est également due pour le trimestre au cours duquel il y a reprise d'activité suite à une période d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que cette reprise ait lieu dans le courant du 3<sup>e</sup> mois du même trimestre et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants. »

En vertu de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants :

« § 3. Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.

De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant, le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité. (...) »



Il est acquis que la notion **d'activité professionnelle** visée par l'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 est la même que celle visée par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967<sup>1</sup>.

L'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ci-après appelé l'arrêté royal n° 38, dispose ce qui suit (c'est la Cour qui grasseye) :

« § 1er. Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Est **présumée**, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle **susceptible de produire des revenus** visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour l'application du présent paragraphe, une activité professionnelle est censée être exercée en vertu d'un contrat de louage de travail lorsque, pour l'application de l'un des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés, l'intéressé est présumé être engagé, de ce chef, dans les liens d'un contrat de louage de travail.

Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme **mandataires** dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, **sans être désignées, exercent un mandat** dans une telle association ou société, sont **présumées**, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.

L'activité professionnelle de travailleur indépendant, comme mandataire au sein d'une association ou une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, est **présumée, de manière réfragable, avoir lieu en Belgique. (...)** »

<sup>1</sup> En ce sens : Cass., 21 mars 1983, *Pas.*, I, p. 789 et s. ; dans le même sens : C.T. Bruxelles, 08 mai 2020, R.G. 2018/AB/750, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C.T. Liège, div. Namur, 6<sup>e</sup> ch., 26 juin 2018, R.G. 2016/AN/54, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)



La disposition précitée instaure trois présomptions susceptibles d'être renversées :

- Une présomption fiscale selon laquelle *toute personne* qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus imposables est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être assujettie au statut social des travailleurs indépendants.  
On relèvera à cet égard qu'il est indifférent que l'activité produise un revenu effectif, la simple poursuite d'un but de lucre étant suffisante<sup>2</sup>.
- Une présomption selon laquelle les *mandataires* de droit ou de fait d'une association ou une société de droit ou de fait ayant une activité à caractère lucratif sont présumés exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.  
Renverser cette présomption implique de rapporter la preuve de l'absence de but de lucre ou la preuve du caractère non régulier de l'activité (notamment parce que la société elle-même n'aurait pas d'activités<sup>3</sup>).
- Une présomption territoriale selon laquelle l'activité professionnelle du travailleur indépendant actif dans une société assujettie à l'impôt belge est présumée avoir lieu en Belgique.

C'est le recours à la réalité sociologique qui doit guider le juge lorsqu'il est saisi de l'analyse d'une situation de fait, fût-ce dans le cadre du renversement des présomptions édictées par la loi.

Pour se voir reconnaître un caractère professionnel, l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition<sup>4</sup>, par opposition à une activité occasionnelle.

Pour en revenir à la subordination de l'assimilation à l'absence d'activité professionnelle, dès lors que l'assimilation est réservée aux travailleurs indépendants qui n'ont exercé aucune activité professionnelle au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, les présomptions d'exercice d'une activité professionnelle qui y sont visées, sont applicables.

<sup>2</sup> Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018. Les sommaires sont disponibles sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>3</sup> En ce sens : C.T. Bruxelles, 8 mai 2020, R.G. 2018/AB/750, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C.T. Liège, div. Namur, 26 juin 2018, R.G. 2016/AN/54, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles, 2 mars 2021, RG 2019/AB/826, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).



*Application au cas d'espèce*

L'INASTI reproche à M. C. d'avoir repris une activité professionnelle en 2016.

L'institut peut se prévaloir à la fois :

- de la présomption tirée du mandat de gérant de M. C. dans la société immobilière constituée avec sa femme et ses filles
- de la présomption fiscale.

C'est en conséquence à M. C. de renverser cette double présomption et de démontrer que, sur le plan sociologique, il n'exerce pas une activité professionnelle au sein de cette société.

M. C. échoue à renverser cette double présomption.

L'affaire a été remise à deux reprises pour obtenir plus de renseignements concernant le parc immobilier de la société immobilière. L'appréciation peut en effet être fort différente selon qu'elle sert de véhicule à une maison de famille et/ou un appartement à la mer réservés à l'usage familial ou à un parc d'immeubles de rapport.

La société était propriétaire de deux immeubles (vendus depuis lors), l'un dont le revenu cadastral non indexé s'élevait à 2.471,42 € (indexé en 2017 à 4.443 €) et l'autre dont le revenu cadastral non indexé était de 4.555,13 € (indexé en 2017 à 8.189,00 €). Il est de notoriété commune qu'il s'agit de montants à ce point importants qu'ils ne désignent pas une simple maison unifamiliale mais deux immeubles imposants.

La Cour a consulté en présence des deux parties et du ministère public des images de Google Earth au cours de l'audience et a pu constater qu'il s'agissait d'immeubles importants, l'un des deux incluant un restaurant plus d'autres unités. On parle donc de la mise en location de plusieurs sous-biens, dont le nombre n'a pas été précisé par M. C.

On est donc en présence de plusieurs unités locatives pour lesquels il faut chercher des locataires, signer les contrats, constituer les garanties, faire les états des lieux d'entrée et de sortie, payer les assurances, payer le revenu cadastral, indexer les loyers, veiller à leur versement, le tout en entretenant les biens. Appliqué à plusieurs biens, dont un restaurant, ceci représente une somme de travail importante.

Or, la Cour observe que :

- M. C. est gérant unique de la société immobilière,



- il n'avance aucune explication permettant de penser qu'il ne prend pas largement lui-même soin du patrimoine de la société qu'il gère. A supposer même que ce soit son épouse qui vérifie le paiement des loyers, il reste matière à activité, et une activité qui n'est pas de minime importance au regard du parc immobilier concerné,
- les extraits de compte déposés démontrent de très nombreuses transactions entre le compte de M. C., gérant, et celui de la société, ce qui démontre une implication certaine et intense.

M. C. ne démontre pas avoir agi sans but de lucre, pas plus que l'absence d'activité habituelle pour la société durant la période litigieuse. Au contraire, le dossier donne à penser qu'il a exercé une telle activité avec un but de lucre, au-delà de tâches de minime importance, et ce malgré ses problèmes de santé (dont l'existence n'est pas remise en cause). Il ne renverse pas la présomption relative à sa qualité de mandataire.

Il ne renverse pas non plus la présomption fiscale. M. C. a déclaré au titre de rémunération de dirigeant d'entreprise l'avantage tiré de l'utilisation des lignes téléphoniques. Une ligne téléphonique était donc encore au nom de la société, dont la Cour vient de décider qu'elle avait exercé une activité, et ce par son intercession.

M. C. ne renverse aucune des deux présomptions.

C'est à bon droit que l'INASTI a adopté la présomption litigieuse que le Tribunal a confirmé cette décision.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner l'INASTI aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :



- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>5</sup>.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 142,12 € pour la première instance (montant retenu par le jugement) et 218,67 € en appel, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>6</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

<sup>5</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

<sup>6</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)



Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé.
- Confirme le jugement entrepris.
- Dit que la décision litigieuse de suppression de l'assimilation du 24 janvier 2020 a été valablement prise et est conforme au droit.
- Condamne l'INASTI aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel de 218,67 € et la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

\*

\* \*

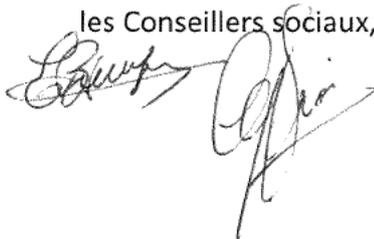
**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs**

K■■■■ S■■■■■■■■■■ Première présidente,  
E■■■■ B■■■■■■■■■■ Conseiller social au titre d'indépendant,  
G■■■■ P■■■■■■■■■■ Conseiller social au titre d'indépendant,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de M■■■■ S■■■■■■■■■■ greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

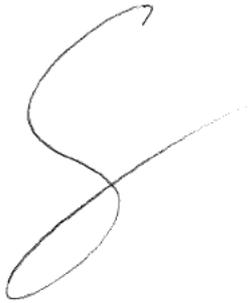
les Conseillers sociaux,

la Première présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la 1<sup>ère</sup> **chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **CINQ MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE**,  
par Madame K [REDACTED] S [REDACTED] Première présidente,  
assistée de M [REDACTED] S [REDACTED] Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Première présidente,

